

## Mon employeur peut-il me licencier parce que je suis enceinte ?

Mise à jour : Mardi 16 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Non.

On ne peut **pas vous licencier uniquement** parce que vous êtes **enceinte**.

**Mais** on peut vous licencier pendant votre grossesse pour une **autre raison**.

Vous êtes **protégée contre le licenciement** :

- à partir du moment où votre employeur est officiellement informé de votre grossesse ;
- jusqu'à 1 mois après le congé de maternité postnatal.

Votre employeur ne peut pas non plus prendre la décision de vous licencier pendant cette période. Il ne peut pas préparer votre licenciement pendant cette période.

Si vous faites une fausse couche, ou une interruption volontaire de grossesse, la protection cesse automatiquement.

Mais votre employeur ne peut pas vous licencier uniquement en raison de votre grossesse et/ou de votre fausse couche, car ce serait de la **discrimination fondée sur le sexe**.

Cette **protection contre le licenciement** ne veut pas dire qu'une femme enceinte ne peut jamais être licenciée.

Votre employeur ne peut pas vous licencier pour une raison liée à votre grossesse, mais **il peut vous licencier** pour une **raison étrangère à votre grossesse**, à condition de respecter les autres conditions légales du licenciement.

Votre employeur doit **prouver par écrit** que la raison du licenciement est étrangère à votre état de grossesse.

Si votre employeur vous licencie en raison de votre grossesse, il doit vous payer :

- l'indemnité compensatoire de préavis ;
- et une indemnité égale à 6 mois de **rémunération brute**.

**Bon à savoir** : si vous êtes enceinte et que votre employeur **ne renouvelle pas** votre CDD ou votre contrat pour un travail temporaire, ce non-renouvellement est **présumé** être lié à votre grossesse, si votre employeur sait que vous êtes enceinte.

Vous pouvez demander à votre employeur de vous **expliquer par écrit** pourquoi il ne renouvelle pas votre contrat. Il doit vous prouver que le non-renouvellement de votre contrat n'est pas lié à votre grossesse.

Si votre employeur ne s'explique pas ou si le non-renouvellement est lié à votre grossesse, il doit vous payer une **indemnité égale** à 3 mois de rémunération brute.

Pour plus d'information, voyez la rubrique "[Rupture du contrat de travail](#)".

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

## Les références légales

Article 36 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Articles 40 et 40bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

## Les documents types

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

